

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 10 janvier 2013 modifiant le classement des activités de la société MFP MICHELIN à Allonne selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1996 autorisant la société MFP MICHELIN à exploiter une installation de stockage de pneumatiques sur la commune d'Allonne ;

Vu la demande de bénéfice des droits acquis du 26 juillet 2011 présentée par la société MFP MICHELIN ;

Vu le rapport et les propositions du 17 décembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société MFP MICHELIN sur le territoire de la commune d'Allonne (60000) relèvent du régime de l'autorisation au titre des articles L.512-1 à L.512-6 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société MFP MICHELIN afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN dont le siège social est situé place des Carmes-Déchaux, 63040 Clermont-Ferrand bénéficie des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement, pour certaines installations situées ZAC de Merlemont, 60000 Allonne.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités du site relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci dessous, abroge et remplace celui de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 octobre 1996.

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2663	28 390 m ³	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse total unitaire est composée de polymères (stockage de), la quantité susceptible d'être stockée étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de 28 390 m ³ de pneumatiques
2925	100 kW	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 atelier de charge d'une puissance de 100 kW
2714	60 m ³	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage de 60 m ³ de pneumatiques usagés
2910	1,1 MW	NC	Combustion (installation de), lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Une chaudière d'une puissance de 1,1 MW, fournissant la chaleur pour les aérothermes.

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant les activités du site sont applicables aux nouvelles rubriques de classement.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Conformément à l'article R 514-3-1, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Allonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT